



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 11 mai 2022

Présents : En présentiel : Madame HERVAUD Marie Madeleine, Messieurs DUPUY François, PAGNOUX Mario, PREGHENELLA Jacques  
En visio : Madame RADJAI Mebarka Isabelle

Secrétaire de Réunion : Mme RADJAI Mebarka Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

## DOSSIERS TRAITÉS

**Dossier n° 1 : ST CHRISTOPHE 1 – CABARIOT 2 match n° 50438.2 du 24/04/2022 – en D2 POULE B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **AS ST CHRISTOPHE**, Monsieur **AUVINET ALHAN** licence n° 2544516233, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **CABARIOT 2** pour le motif suivant :

**Je soussigné(e) AUVINET, ALHAN, 2544516233 Capitaine du club A.S. ST CHRISTOPHE formule des réserves pour le motif suivant : Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de sept matchs avec une équipe supérieure du club de l'AS cabariotaise**

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **AS ST CHRISTOPHE** à l'instance en date du **25/04/2022** en ces termes :

De : A.S. ST CHRISTOPHE <532567@loof.fr> Envoyé : lundi 25 avril 2022 17:26 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Confirmation réserve match 23629823

Bonjour,

Par ce mail, nous vous confirmons la réserve posée lors du match 23629823 entre l'AS St Christophe 1 et l'AS Cabariot 2.

Cordialement,

Victorien Gautronneau  
Secrétaire de l'ASSC

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 2

### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **CABARIOT 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-2) en faveur de CABARIOT 2.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **AS ST CHRISTOPHE 1**.

### **Dossier n° 2 : ESSOUVERT LOULAY FC 1 – AUNIS AVENIR FC 2 match n° 50370.2 du 24/04/2022 – en D2 poule A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ESSOUVERT LOULAY FC 1**, Monsieur BESSAGUET VINCENT licence n°2544323380, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **AUNIS AVENIR FC 2** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) BESSAGUET VINCENT licence n° 2544323380 Capitaine du club A.S. ST DENIS DU PIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AUNIS AVENIR F. C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de ..1. joueurs ayant joué plus de .7.. matchs avec une équipe supérieure du club AUNIS AVENIR F. C. (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **ESSOUVERT LOULAY FC** à l'instance en date du **28/04/2022** en ces termes :

De: "A.S. ST DENIS DU PIN" <522523@cof.fr>  
À: "FOOT17 DISTRICT" <DISTRICT@FOOT17.FFE.FR>  
Cc: "essouvert footballclub" <essouvert.footballclub@gmail.com>  
Envoyé: Lundi 25 Avril 2022 13:47:00  
Objet: Réserve FCEL vs AUNIS PTT 2

Bonjour,

En marche du match opposant le FCEL 1 à l'équipe de Aunis Avenir PTT 2 se déroulant hier après-midi, notre club a posé une réserve technique hier contre l'adversaire. Le motif : Joueurs de l'équipe adverses ayant joués plus de 7 matchs en équipe A.

Nous souhaitons maintenir, et par conséquent valider, cette réserve.

Vous remerciant,

Sportivement.

Anthony TANGUY  
Secrétaire FCEL

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 3

### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **AUNIS AVENIR FC 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-2) en faveur de **AUNIS AVENIR FC 2**.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **ESSOUVERT LOULAY FC (ST DENIS DU PIN)**.

### Dossier n° 3 : COZES AS 2 – LA JARRIE FC 1 match n°50289.2 du 30/04/2022 – en D1

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **LA JARRIE FC 1**, Monsieur **GOUIONNET HARRY** licence n°1132421441, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **COZES AS 2** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) **GOUIONNET HARRY** licence n° 1132421441 Capitaine du club **LA JARRIE F.C.** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **AM.S. COZES**, pour le motif suivant : des joueurs du club **AM.S. COZES** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) **GOUIONNET HARRY** licence n° 1132421441 Capitaine du club **LA JARRIE F.C.** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **AM.S. COZES**, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club **AM.S. COZES**

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **LA JARRIE FC 1** à l'instance en date du **02/05/2022** en ces termes :

De : LA JARRIE F.C. <[511333@cof.fr](mailto:511333@cof.fr)>  
 Envoyé : dimanche 1 mai 2022 09:44  
 À : FOOT17 DISTRICT <[FOOT17.FFF.FR](mailto:FOOT17.FFF.FR)> Objet : Confirmation réserves

Bonjour,

PAR ce mail, je confirme les deux réserves d'avant match formulées sur la tablette avant le match du 30 Avril 2022 de 1ere division AMS COZES / LA JArrie FC.

REstant à disposition,  
 Sportivement,  
 Samuel SIMONNEAU

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **COZES AS 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 4

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **LA JARRIE FC 1**.

### Dossier n° 4 : LA GEMOZE 3 – AVENIR SAINTONGE FC 1 match n° 51062.2 du 30/04/2022 – en D4 POULE E

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **AVENIR SAINTONGE FC 1**, Monsieur **PASQUIER Philippe** licence n°1100780622, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **LA GEMOZE 3** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) **PASQUIER PHILIPPE** licence n° 1100780622 Capitaine du club F. C. AVENIR DE SAINTONGE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. LA GEMOZE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. LA GEMOZE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **AVENIR SAINTONGE FC 1** à l'instance en date du **02/05/2022** en ces termes :

De : F. C. AVENIR DE SAINTONGE <554411@cof.fr> Envoyé : lundi 2 mai 2022 18:03 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Reserve d'avant match Gemozac3 contre Avenir de Saintonge

À l'attention de la commission des championnats L'avenir de Saintonge confirme la réserve d'avant match posé par notre capitaine lors du match Gemozac3 contre Avenir de Saintonge du samedi 30 avril 2022 à 20h en 4eme division poule E Motif:joueurs ayant joués le week-end précédent en équipes supérieures ,celles ci ne jouant pas ce week-end, le règlement en autorise aucun

Avenir de Saintonge

#### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **LA GEMOZE 3** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-2) en faveur de **LA GEMOZE 3**.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **AVENIR SAINTONGE FC 1**.

### Dossier n° 5 : AVENIR SAINTONGE FC 1 – ST GENIS DE SAINTONGE 2 match n° 51056.2 du 16/04/2022 – en D4 POULE E

Après études des pièces au dossier,



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 5

Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **AVENIR SAINTONGE FC 1**, Monsieur **PASQUIER Philippe** licence n° 1100780622, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ST GENIS DE SAINTONGE 2** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) PASQUIER PHILIPPE licence n° 1100780622 Capitaine du club F. C. AVENIR DE SAINTONGE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. ST GENIS DE SAINTONGE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. ST GENIS DE SAINTONGE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **AVENIR DE SAINTONGE FC** à l'instance en date du **18/04/2022** en ces termes :

*À l'attention de Mr Pagnoux Mario ,président litiges et contentieux Suite à l'entretien téléphonique avec Mr Bouquet Jérôme en me disant qu'il fallait envoyer un mail car on a posé une réserve d'avant match sur la rencontre précité au-dessus et nous avons toujours pas de nouvelle concernant cette réserve ,le match a eu lieu le samedi 16 avril et nous avons confirmé la réserve le lundi 18 avril via sombra Dans l'attente de vous lire Sportivement Avenir de Saintonge*

Sur la forme :

Juge la réserve non recevable car non confirmée dans les délais.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-4) en faveur de ST GENIS DE SAINTONGE 2.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **AVENIR SAINTONGE FC 1**.

**Dossier n° 6 : ESSOUVERT LOULAY FC 1 – ETOILE MARITIME FC 2 match n° 50331.2 du 08/05/2022 – en D2 POULE A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ESSOUVERT LOULAY FC (ST DENIS DU PIN)**, Monsieur **BESSAGUET Vincent** licence n° 2544323380, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ETOILE MARITIME 2** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) BESSAGUET VINCENT licence n° 2544323380 Capitaine du club A.S. ST DENIS DU PIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ETOILE MARITIME F.C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de .4. joueurs ayant joué plus de 7.. matchs avec une équipe supérieure du club ETOILE MARITIME F.C. (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **ESSOUVERT LOULAY FC 1** à l'instance en date du **09/05/2022** en ces termes :



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 6

De : A.S. ST DENIS DU PIN <522523@cof.fr> Envoyé : lundi 9 mai 2022 16:27 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Cc : essouvert footballclub <essouvert.footballclub@gmail.com>

Objet : Réserve Match FCEL 1 vs Etoile Maritime 2 match e date du 08/05/2022

Bonjour,

En marche du match opposant le FCEL 1 à l'équipe de Étoile Maritime 2 se déroulant hier après-midi, notre club a posé une réserve technique contre l'adversaire.

Nous souhaitons maintenir, et par conséquent valider, cette réserve.

Vous remerciant,

Sportivement.

Anthony TANGUY  
Secrétaire FCEL

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ETOILE MARITIME 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-2) en faveur de ETOILE MARITIME FC 2.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **ESOUVERT LOULAY FC 1 (ST DENIS DU PIN)**.

### **Dossier n° 7 : CANTON AUNIS FC 2 – DIABLES ROUGES BCY 2 match n° 50639.2 du 24/04/2022 – en D3 POULE B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **CANTON AUNIS FC 2**, Monsieur **PARION JULIEN** licence n° 1142424397, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **DIABLES ROUGES BCY 2** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) PARION JULIEN licence n° 1142424397 Capitaine du club CANTON AUNIS F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES, pour le motif suivant : des joueurs du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **CANTON AUNIS FC 2** à l'instance en date du **24/04/2022** en ces termes :



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 7

De: "CANTON AUNISIEN FOOTBALL CLUB" <582732@lcof.fr>

À: "distric" <distric@foot17.fff.fr>

Envoyé: Dimanche 24 Avril 2022 18:13:24

Objet: reserve

bonjour, suite au match seniors division 3 poule B joué le 24/04/2022 a st Georges du bois a 15h canton aunis fc contre diables rouges ,arbitre M. Nouveau Michael, nous confirmons la réserve d'avant match déposé sur la tablette sur la participation de tout les joueur des diables rouges qui certain joueurs auraient joué le week-end du 16/17 avril en division supérieur  
Cordialement M Fournier

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications, considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réserve fondée car 5 licenciés n° 2545518051, 2543409933, 1192422640, 2545053918 et 2543461344 de **DIABLES ROUGES BCY 2**, ayant joué le 16/04/2022 en équipe supérieure contre St Georges, ne pouvaient jouer le 24/04/2022 contre **CANTON AUNIS FC 2**.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de LES DIABLES ROUGES BCY 2 avec moins 1 point et moins 3 buts et 0/3 buts avec 3 points au bénéfice de CANTON AUNIS FC 2.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **DIABLES ROUGES BCY 2**.

### **Dossier n° 8 : US AIGREFEUILLE 3 – BREUIL MAGNE FC 2 match n° 50921.2 du 16/04/2022 – en D4 POULE B**

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 2545115893

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Après contrôle de la feuille de match du 16/04/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » le licencié n° 2545115893 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

**Par évocation, donne match perdu au Club de US AIGREFEUILLE 3. retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de BREUIL MAGNE FC 2.**

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **US AIGREFEUILLE 3**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

### **Dossier n° 9 : TONNACQUOIS LUSSANT 2 – MARENNES US 3 match n°50972.2 du 24/04/22 – en D4 POULE C**



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 8

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 1102439411

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Après contrôle de la feuille de match du 24/04/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » le licencié n° 1102439411 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club de **MARENNES US 3**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de **TONNACQUOIS LUSSANT 2**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **MARENNES US 3**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

**Dossier n°10 : ETOILE MARITIME FC 1 – EH VALS DE SAINTONGE match n°53393.1 du 02/04/2022 – en U16/U17 D2 POULE C**

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 2548230752

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Après contrôle de la feuille de match du 02/04/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » le licencié n° 2548230752 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club de **ETOILE MARITIME FC 1**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de **EH VALS DE SAINTONGE**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **ETOILE MARITIME FC 1**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

**Dossier n° 11 : ES ROCHELAISE 2 – DIABLES ROUGES BCY 2 match n° 53911.2 du 13/04/2022 – en U12 U13 D3 POULE D**

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 9603032783





## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 9

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Après contrôle de la feuille de match du 13/04/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » le licencié n° 9603032783 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club de **DIABLES ROUGES BCY 2**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de **ES ROCHELAISE 2**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **DIABLES ROUGES BCY 2**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

### Dossier n° 12 : ROYAN VAUX AFC 1 – SAINTES ES 2 match n° 53809.1 du 09/04/2022 en U12 U13 POULE ELITE A

Évocation de la Commission des Jeunes suite au contrôle de la participation et qualification portant sur le joueur n° 2548230752

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur licence n° 2547351347 ne pouvait pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 26/03/2022.

Par ces motifs, donne match perdu au club de **SAINTEES ES**, retrait d'un point avec score acquis sur le terrain et 3 points au bénéfice du club de **ROYAN VAUX AFC 1**.

Les frais d'instruction (34 €) seront portés au débit du compte du club de **SAINTEES ES 2**.

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour suite à donner.

### Dossier n° 13 : CABARIOT 1 – SAINTES ES 3 match n° 53899.1 du 09/04/2022 en U12 U13 D2 POULE C

Évocation de la Commission des Jeunes suite au contrôle de la participation et qualification portant sur le joueur n° 2547481882

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 10

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur licence n° 2547481882 ne pouvait pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 26/03/2022

Par ces motifs, donne match perdu au club de **SAINTES ES 3**, retrait d'un point et 3 points – 3 buts au bénéfice du club de **CABARIOT 1**.

Les frais d'instruction (34 €) seront portés au débit du compte du club de **SAINTES ES 3**.

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour suite à donner.

### Dossier n° 14 : ES ROCHELAISE 3 – ROCHEFORT FC 3 match n° 53597.1 du 16/03/2022 en U12 U13 D4 POULE H

Évocation de la Commission des Jeunes suite au contrôle de la participation et qualification portant sur le joueur n° 2548600293

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur licence n° 2548600293 ne pouvait pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 12/03/2022.

Par ces motifs, donne match perdu au club de **ROCHEFORT FC 3**, retrait d'un point et 3 points – 3 buts au bénéfice du club de **ES ROCHELAISE 3**.

Les frais d'instruction (34 €) seront portés au débit du compte du club de **ROCHEFORT FC 3**.

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour suite à donner.

### Dossier n° 15 : LA JARRIE FC 2 – ILE OLERON FOOT 2 match n° 53584.1 du 16/03/2022 en U12 U13 D4 POULE H

Évocation de la Commission des Jeunes suite au contrôle de la participation et qualification portant sur les joueurs n° 9602819761 et 2548386662

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 11

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Les joueurs licence n° 9602819761 et 2548386662 ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 12/03/2022.

**Par ces motifs, donne match perdu au club de ILE OLERON FOOT 2, retrait d'un point et 3 points avec score acquis au bénéfice du club de LA JARRIE FC 2.**

Les frais d'instruction (34 €) seront portés au débit du compte du club de **ILE OLERON FOOT 2**.

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour suite à donner.

### Dossier n° 16 : BREUIL MAGNE FC 1 – ILE OLERON FOOT 2 match n° 53610.1 du 30/03/2022 en U12 U13 D4 POULE H

Évocation de la Commission des Jeunes suite au contrôle de la participation et qualification portant sur les joueurs n° 2547347930 et 9603579041

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Les joueurs licence n° 2547347930 et 9603579041 ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 26/03/2022.

**Par ces motifs, donne match perdu au club de ILE OLERON FOOT 2, retrait d'un point et 3 points – 3 buts au bénéfice du club de BREUIL MAGNE FC 1.**

Les frais d'instruction (34 €) seront portés au débit du compte du club de **ILE OLERON FOOT 2**.

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour suite à donner.

Prochaine réunion : 25 mai 2022

**Le président,  
Mario PAGNOUX**

**La Secrétaire de Séance,  
Isabelle RADJAI**